

**Commune de
*Villaroux***

Révision

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- b) Le plan régional d'agriculture durable

2-3-2 Les documents départementaux

La charte foncière agricole

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

- 3-1 La consommation du foncier
- 3-2 L'habitat
- 3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine
- 3-4 Les déplacements
- 3-5 La transition énergétique
- 3-6 L'agriculture
- 3-7 La protection des milieux naturels et la biodiversité
- 3-8 La protection et la gestion de la ressource en eau
- 3-9 La prévention des risques et des nuisances
- 3-10 L'aménagement numérique
- 3-11 Les servitudes d'utilité publique
- 3-12 La numérisation des données
- 3-13 La dématérialisation des enquêtes publiques

4 - Projet d'intérêt général

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 5-1 Études relatives aux risques naturels
- 5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'Etat doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- **La promotion du principe de conception universelle** pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation et dispositions réglementaires).

1 - 1 La cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a renoué en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2008-573 du 13 juillet 2008 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- Imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- Imposer aux constructions, travaux, installations, et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- Imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF ;
- ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 complète le volet urbanisme :

- extension des bâtiments d'habitation situés dans les zones A et N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site : les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF,
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 8 août 2015 (Loi MACRON) a introduit la possibilité de faire des annexes aux habitations en zone agricole et naturelle, sous conditions.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015 (Loi NOTRe) réorganise les compétences et les collectivités en renforçant notamment l'intercommunalité.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (TECV) place plus précisément les territoires au cœur des actions de lutte contre le changement climatique en fixant aux collectivités des objectifs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des consommations d'énergie et en leur donnant des outils leur permettant d'inciter l'ensemble des acteurs à

s'inscrire dans les démarches d'atténuation et d'adaptation. Elle prescrit l'obligation, pour le PADD, d'arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 substitue les « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR) aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. Ce dispositif a pour but de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires, et d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016 intègre des objectifs de préservation ou de restauration de la biodiversité. Ainsi, dans les PLU, il est désormais possible de classer en espèces de continuités écologiques des éléments de trame verte et bleue (art. L.113-29 du code de l'urbanisme).

La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 (Loi Montagne II) intègre de nouvelles dispositions en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisirs, d'unités touristiques nouvelles (UTN) et de logements saisonniers.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) vise à améliorer l'accès aux logements, et à améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires. Elle a également pour ambition la simplification des normes et la facilitation de la construction.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.

Le rapport de présentation (art L.151-4 et R.151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parkings de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

L'article L122-4 du code de l'environnement définit l'évaluation environnementale comme « un processus consistant de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants. »

Autrement dit, il s'agit d'un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du

programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

Les modalités d'application de cette démarche sont développées dans les articles L.122-1 à 14 et R.122-1 à 27 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de l'élaboration d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTM soumise à autorisation (structurante ou locale) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouverts ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de l'élaboration d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

La PLU de Villaroux rentrant dans le cadre de l'évaluation environnementale au « cas par cas », la commune catchre , après le débat sur le PADD et sur la base du formulaire prévu à cet effet, la DREAL ARA (Pôle autorité environnementale) par voie électronique à l'adresse suivante : se-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier (en recommandé avec AR) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle autorité environnementale

69453 Lyon Cedex 08

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.151-5 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espèces naturelles, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Au-delà d'une pièce constitutive du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit avant tout être le reflet de votre projet politique.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-5 et 7 et R.151-5, 7 et 8 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées en cohérence avec les orientations définies par le PADD, elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Les OAP peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; favoriser la mixité fonctionnelle [...] ; porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager [...] ».

Le règlement (art L.151-5 et suivants et R.151-5 et suivants du code de l'urbanisme)

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-5, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-6.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 46 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les annexes (art L.151-43)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

1 - 3 La concertation

La concertation est une phase essentielle dans l'élaboration d'un PLU

Il s'agit d'une obligation réglementaire (articles L.103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme) et qui doit être prévue dès la prescription du PLU.

La concertation est organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle constitue un moment privilégié de dialogue entre les élus et les administrés mais également entre administrés eux-mêmes.

A l'issue de la phase d'élaboration du dossier technique, le bilan de la concertation est tiré lors de l'arrêt du PLU.

Le Porter à Connaissance de l'État est un document qui doit être tenu à disposition du public.

1 - 4 La procédure

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme). Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées (cf même article).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

« L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer [...], dans les conditions et délais prévus [...] sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. » (article L.153-11 du Code de l'urbanisme)

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et le cas échéant à l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (cf article L.122-7 du code de l'urbanisme).

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.153-27 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;

elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;

le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'Etat
- la région
- le département
- les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT pour les communes dans le périmètre de ce SCoT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT

Autres consultations

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes.

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétente;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espèces agricoles, des espèces forestières ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à 26 du code de l'urbanisme)

La commune de Villaroux est classée en totalité en zone de montagne.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, notamment en fond de vallée,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- encadrer le développement touristique.

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

si Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2015-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 68% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
 - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
 - OF5b : lutter contre l'eutrophication des milieux aquatiques;
 - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
 - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
 - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
 - OF6a : agir sur la morphologie et la désalonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques;
 - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides;
 - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter aux parties 3.7 « La Protection des milieux naturels et de la biodiversité » et 3.8 « La Protection et la gestion de la ressource en eau ».

Pour consulter le SDAGE en vigueur :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/bassin/sdage2016/docs-officiels.php>

b) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Villaroux est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec ce SCoT. Celui-ci est en cours de révision et devrait prochainement être arrêté. Les orientations du SCoT révisé devront être respectées.

Application locale :

En ce qui concerne le dimensionnement du PLU, le SCoT fixe pour les communes une surface globale (zones U + zones AU) maximum ainsi qu'une surface maximale des extensions correspondant aux besoins en zones urbanisables à dominante habitat sur la durée du SCoT. Pour la commune de Villaroux, le plafond relatif à la surface globale autorisée s'élève à 23 hectares dont 11 hectares pour les extensions.

Il sera donc nécessaire que le PLU évalue le foncier consommé depuis 2005 afin de connaître l'enveloppe foncière résiduelle au regard des limites fixées par le SCoT.

Enfin, le PLU devra respecter les prescriptions de mixité sociale sur les opérations d'aménagement significatives à l'échelle de la commune (20% de logements locatifs aidés).

2 - 2 Les documents à prendre en compte

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils prennent en compte les objectifs du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que les schémas régionaux des carrières.

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000^e) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000^e. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.

http://carte.geo-ids.application.developpement-durable.gouv.fr/465/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

a) Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Les plans climat air énergie territorial (PCAET) sont désormais rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV). Ils étaient à élaborer pour le 31 décembre 2018. L'EPCI Communauté de Communes (CC) Coeur de Savoie, auquel est rattachée Villaroux, comptait 38 480 habitants en 2016 (recensement INSEE). Le PLU de votre commune devra donc tenir compte du PCAET de la CC Coeur de Savoie. A cet égard, la commune devra se rapprocher de son EPCI de rattachement.

2 - 3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) insère le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le SRCAE de 2012, devenu caduc en 2018, était composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définissait les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

L'annexe au SRCAE intitulée « schéma régional éolien », qui regroupait les parties du territoire régional où devaient être situées les propositions de zone de développement de l'éolien, fera également partie intégrante du futur SRADDET.

En l'absence de ce document cadre approuvé à ce jour, le document de référence en matière d'objectifs climatiques est la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en œuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur Internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'Etat.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

- *Maîtriser l'urbanisation en termes de consommation d'espace, en consolidant le Chef-lieu.*
- *Préserver les corridors écologiques.*
- *Préserver l'activité forestière en portant une attention particulière sur le maintien des dessertes et zones de stockage.*

Ces attentes synthétisées n'occultent pas les thématiques détaillées ci-après.

3 - 1 La consommation du foncier

Dispositions générales :

Le loi ALUR du 24 mars 2014 fixe en termes d'enjeu la lutte contre la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme

C'est pourquoi, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, sous la forme d'un recensement en plusieurs parties des espaces artificialisés. La production de ces données découle d'une méthodologie adoptée dans le cadre de l'Observatoire foncier partenarial savoyard au terme d'un travail mené conjointement depuis 2016 par plusieurs organismes : Conseil départemental, Etat, Etablissement public foncier local de Savoie (EPFL73), Agence alpine des territoires (AGATE), Territoires de SCoT et de PLU. Le fruit de ce travail a fait l'objet d'une présentation aux EPCI de Savoie à l'occasion d'un comité de pilotage du 8 juin 2018.

En ce qui concerne la technique utilisée, la méthode permettant d'éditer les résultats chiffrés, tels qu'ils vous sont fournis en pièce jointe pour votre commune, comporte des traitements SIG automatisés des données de la base topographique.

En ce qui concerne les principes de délimitation retenus, ils touchent trois types d'espaces, à savoir :

- espaces dédiés à l'habitat. Il est procédé à une dilatation érosion à partir de chaque bâtiment (+20m -10m),
- espaces artificialisés des voiries. A partir des tracés des voiries, une largeur tampon est créée, conformément aux indications de la base de données topographique,
- espaces artificialisés dédiés aux activités & équipements. Ils sont délimités à partir de l'Observatoire DDT des zones d'activité et à partir d'applications telle que Open streetmap etc...

Il est à noter qu'une fiche "Données chiffrées sur le foncier" et un tableau "PAC Foncier espaces artificialisés" afférents à votre commune sont joints à ce porter à connaissance.

Application locale :

Sur la période 2006-2013, la commune de Villaroux a construit des logements individuels sur des parcelles assez vastes, ce qui va à l'encontre de l'objectif national d'économie du foncier.

Dans ce contexte, le PLU devra prévoir l'offre foncière destinée au logement dans un souci d'économie de l'espace et de densification, conformément aux orientations du SCoT Métropole Savoie. La demande pour de l'habitat individuel ne doit pas conduire à une consommation excessive d'espace (la tendance recherchée sera la réduction de la taille des parcelles par logement futur) et à un mitage du territoire. Un effort devra donc être mené pour densifier dans l'enveloppe urbaine existante, en comblant les espaces interstitiels, en facilitant la reconversion de bâtiments existants en collectifs, et en privilégiant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle, notamment le logement intermédiaire.

L'analyse de l'urbanisation depuis 10 ans devra permettre une compréhension plus fine de la consommation de foncier sur la commune, et notamment des diversités de densité entre les différents secteurs et types de bâtiments. La révision du document d'urbanisme de Villaroux sera l'occasion pour la collectivité de définir les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe le foncier sur son territoire tout en répondant aux besoins liés à une répartition équilibrée de l'habitat et aux activités. Les possibilités de

densification dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de tache urbaine devront être recherchées.

3 - 2 L'habitat

Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements. Il est à noter qu'un phénomène de desserrement des ménages marqué, sur la période 2010-2015, est constaté sur la commune de Villaroux, et que des besoins en logements supplémentaires seront nécessaires pour pallier ce desserrement, malgré la baisse de population.
- les besoins globaux. L'estimation des besoins liée au calcul du « point mort » (explicité dans la fiche outi-thématique annexe) ne prend pas en compte les facteurs liés à l'évolution démographique (migration et renouvellement naturel). Dès lors, l'estimation des besoins en logements devra être calculée en fonction des données liées à un accroissement démographique maîtrisé.

En matière d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 25 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLU devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLU pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

Gens du voyage : Le PLU devra prévoir dans son règlement de ne pas faire obstacle à la création de terrains familiaux pour les gens du voyage en voie de sédentarisation permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent dans des secteurs constructibles. Le PLU devra également permettre la mise en œuvre des orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018, révisé

pour la période 2015-2018 le 9 juillet 2015, concernant la nécessité de déposer d'une aire de 2 hectares dédiée aux grands passages dans le secteur Cœur de Savoie.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche synthétisant les données chiffrées en matière d'habitat.

Application locale :

Le PLU devra définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logement.

L'offre nouvelle en matière d'habitat aura notamment à tenir compte des populations présentant des besoins spécifiques (les jeunes, les situations de décohabitation, les situations des ménages en difficulté, les personnes âgées, les personnes handicapées, les gens du voyage en voie de sédentarisation...).

Les enjeux liés à la mixité sociale devront être pris en compte dans le PLU afin de répondre aux besoins des ménages à revenus modestes (jeunes ménages, situation de décohabitation, personnes âgées...) dans un contexte local où l'offre locative est très peu représentée (2,4 % du parc de logements). La commune pourrait développer un petit parc locatif social soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative de la commune, soit par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement l'Anah).

Le PLU aura à décliner les politiques mises en œuvre en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti ainsi qu'en matière d'accessibilité.

Malgré une vacance faible (4,3% du parc total de logements), l'existence d'un potentiel de réhabilitation, s'il existe, devra être évalué dans le PLU. Les problématiques de renouvellement et de réinvestissement du parc délaissé font partie des enjeux à prendre en compte dans le PLU, car la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants permet de limiter des consommations de foncier excessives, en privilégiant le renouvellement urbain plutôt que des extensions urbaines.

En outre, il est recommandé que le PLU comprenne une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements correspondants (individuel, collectif, intermédiaire) et le statut d'occupation.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire communal

Située entre les communes de Montméliant et La Rochette, Villaroux occupe la partie Sud-Ouest du massif de Montralliant, culminant à 800 mètres d'altitude et séparant la Combe de Savoie du Val Gelon.

Sa situation en balcon, offrant une vue exceptionnelle sur le massif des Bauges et la Chartreuse, son paysage bucolique et verdoyant concourent à son attractivité en termes de cadre de vie.

L'attractivité agricole a également façonné un paysage caractéristique de ces communes du versant Nord du massif de Montralliant contrastant entre forêt, prairies et vergers. Plus localement, le paysage communal est composé de fortes pentes couvertes de forêts, et de replats en balvédères occupés par l'activité agricole et l'habitat.

Historiquement, l'urbanisation de la commune s'était concentrée sur le Chef-lieu (autour de l'église et de la mairie) et le hameau de La Bâthie. A partir des années 70, un phénomène d'étalement urbain très consommateur d'espace s'est égrené le long de la RD 29 de manière linéaire.

D'un point de vue patrimonial, les caractéristiques architecturales historiques marquent également le territoire communal avec ses murs en schistes et ses constructions en pierre et bois.

La révision du PLU sera l'occasion de maîtriser l'urbanisation en termes de consommation d'espace tout en ayant pour objectif de proposer des logements de toutes tailles permettant un parcours résidentiel. La forme urbaine choisie devra composer avec le respect de l'architecture traditionnelle et une lutte contre l'étalement urbain.

Dans ce contexte, les réhabilitations de bâtiments anciens devront être encouragées. Pour ce faire, il conviendra de conduire une réflexion approfondie sur le stationnement.

Il conviendra par ailleurs de focaliser les objectifs sur la préservation de l'agriculture en marquant des limites franches d'urbanisation (limites urbaines) et en évitant la fermeture des accès aux éléments agricoles.

Sur le plan de l'environnement, l'enjeu majeur sera le maintien, voire la reconquête du corridor biologique concernant le territoire communal.

Enfin, votre commune étant membre d'un EPCI inscrit dans une démarche de territoire à énergie positive, la révision du PLU sera également l'occasion d'inscrire le territoire communal dans une démarche volontariste de lutte contre le réchauffement climatique.

3-3-2 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.

Application locale :

Si aucun bâtiment patrimonial protégé par une servitude n'est recensé sur le territoire communal, nombre d'éléments dits de "petit patrimoine" méritent une attention particulière en vu de leur préservation et valorisation.

3-3-3 Préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »

La commune de Villeroux n'a pas mis en place de Règlement Local de Publicité (RLP) et n'a pas obligation de mentionner ce sujet dans son PLU. En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, relatives aux communes de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, qui s'appliquent dans toutes les parties agglomérées de la commune (articles L.581 et R.581 et suivants du code de l'environnement). Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet.

3-3-6 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Application locale :

Aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est active à ce jour sur le territoire communal.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

3 - 4 Les déplacements

Dispositions générales :

La loi Solidarité et Renouveau Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (art. L.110 du code de l'urbanisme) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (art. L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du PLU, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L.123-1-6 du code de l'urbanisme).

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérente la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

Enfin, il convient de retenir les obligations suivantes, applicables le cas échéant :

- depuis le 1^{er} janvier 2017 : obligation de doter d'un stationnement sécurisé pour les vélos et de câblages pour la recharge des véhicules électriques et hybrides, toutes les constructions d'ensembles d'habitation qui ont des places individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, tous les bâtiments à usage industriel, tertiaire, service public, commerces et cinémas qui ont des parkings (art.41 loi TECV qui modifie le L111-5-2 du code de la construction et de l'habitation).
- réduction de 15 % du nombre de places de stationnement exigibles en contrepartie de la mise à disposition d'une flotte de véhicules électriques ou en autopartage (art.42 loi TECV qui crée un nouvel alinéa au L.151-31 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le PLU de Villeroux devra :

- garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de contenir les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ;
- infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en garantissant la pérennité de l'offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, et en encourageant également des pratiques "collectives" de déplacements.

3 - 5 La transition énergétique

Le changement climatique est un défi auquel la France en général et ses territoires en particuliers sont aujourd'hui confrontés.

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- l'atténuation de ses effets : en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de GES (gaz à effet de serre), en maîtrisant les consommations d'énergie fossiles et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- l'adaptation des territoires et de leurs activités aux impacts du changement climatique afin de limiter leurs aspects négatifs et tirer parti des opportunités qu'ils représentent.

Les lois POPE (programmation et Orientation de la Politique Energétique), Grenelle (1 et 2) et enfin la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) ont placé de plus en plus précieusement les territoires au cœur des actions de lutte contre le changement climatique en fixant aux collectivités des objectifs en termes de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie et en leur donnant des outils leur permettant d'inciter l'ensemble des acteurs à s'inscrire dans les démarches d'atténuation et d'adaptation.

Les documents d'urbanisme, en planifiant l'aménagement du territoire, constituent une porte d'entrée majeure à cet égard, comme le rappelle l'article L.110 du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est-à-dire les réseaux de chaleur, d'électricité et de gaz (conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Application locale :

Sans opérer les bons choix d'urbanisation (maîtrise de l'étalement de l'habitat...), le taux de motorisation des ménages (62 % d'entre eux disposent de 2 voitures et plus, contre 39 % en moyenne départementale - données INSEE 2016) pourrait augmenter sensiblement, notamment pour rallier les pôles d'offre de transport en commun. Ceci engendrerait obligatoirement une certaine vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : toute augmentation du coût de l'énergie est susceptible d'augmenter le nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

Par ailleurs, de nombreuses constructions sont antérieures à l'application des premières réglementations thermiques (38 % antérieures à 1948 contre 23,7 % pour la Savoie selon les données Filocom 2015). L'importance des déperditions thermiques sur ces bâtiments constitue là encore un risque d'augmentation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique.

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacté, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents, ...) et leur emplacement, peuvent avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de GES, de consommation d'espace, d'énergie et de préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU de Villaroux devra veiller à la réduction des émissions de GES, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables.

De plus, le PLU peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartiers à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...).

Le règlement du PLU « peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

Une attention particulière doit être portée sur les changements d'affectation des sols : les zones forestières et naturelles doivent être préservées pour leur rôle en tant que puits carbone (les végétaux jouent un rôle essentiel dans l'absorption du carbone et participent, de fait, à la réduction de l'effet de serre). La présence des haies, bosquets et alignements d'arbres sera à étudier dans le cadre de ce PLU. Au-delà de l'intérêt paysager de ces éléments (effet de découverte progressive du paysage, masquage d'éléments disgracieux), ces derniers concourent à la préservation de la biodiversité, à la préservation et la restauration des continuités écologiques, mais également au confort thermique (coupe-vent en hiver et rafraîchissement naturel en été) et acoustique (réduction des bruits), à la lutte contre l'érosion des sols et les phénomènes de risques naturels. Il pourra également être envisagé la création de nouveaux éléments de ce type.

Par ailleurs, des données utiles sont disponibles sur le site de l'OREGES Auvergne-Rhône-Alpes : <http://oreges-auvergne-rhone-alpes.fr>. Elles dressent le profil énergie climat du territoire de la CC Coeur de Savoie (consommation d'énergie, émissions et absorption de GES, production d'énergie – valeurs 2015).

De même, le site <https://territory.fr>, nouvel outil web développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AJURA-EE), permet aux collectivités de s'appuyer sur des capacités prospectives pour piloter leur transition. Il donne notamment les consommations et factures énergétiques par secteur ou par habitant, les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la part d'ENR sur la consommation d'énergie.

A titre d'exemple, quelques chiffres concernant Villaroux :

- consommation énergétique totale 2015 : 3 GWh
- consommation énergie 2015 / hab : 16 414 kWh/hab
- factures énergétiques 2016 / hab : 1570 €/hab

3-8 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

Voire commune étant comprise dans le périmètre du SCOT Métropole Savoie approuvé à ce jour avant la promulgation de la LAAAF du 13 octobre 2014, la CDPENAF peut demander de manière expresse à examiner le projet de PLU pour avis. Dans ce cas, le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDPENAF, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APL.

En ce qui concerne la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Dans ce contexte, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 vise notamment à mieux encadrer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées [...] ». « Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...] ». « Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Le rapport de présentation du PLU devra donc indiquer et qualifier les STECAL, et justifier leur caractère exceptionnel.

En ce qui concerne le règlement

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme stipule que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » [...]. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

En conséquence, si votre PLU délimite des STECAL ou/et autorise les extensions ou/et annexes des bâtiments d'habitation existants, il vous appartient de saisir la CDPENAF, à l'arrêt du projet.

Pour cela, vous saisissez par courrier le secrétariat de la CDPENAF avec un CD (ou clé USB) pour avis au titre de l'article L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez ci-après un "modèle" de lettre-type :

Le courrier est à adresser à :

Mr le Préfet - secrétariat CDPENAF DDT Savoie / SPAT-APU

1 rue des Cévennes

TSA 10152

73019 CHAMBERY cedex

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

En application du décret du 28 décembre 2016, la CDPENAF se prononcera le cas échéant sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP "Noix de Grenoble".

Une réduction des surfaces est considérée comme substantielle dans l'un des 3 cas suivants :

- Elle porte sur plus de 1 % de l'aire géographique de l'ensemble de l'AOP ;
- Elle porte sur plus de 2 % de l'aire géographique de l'AOP dans le périmètre de la commune (ou de l'intercommunalité) ;
- Elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation

3-6-1 Caractéristiques de la commune

En 2017, la surface agricole déclarée à la PAC, avec 110 ha, représente environ 36 % de la superficie totale de la commune (302 ha). Elle est constituée principalement de prairies permanentes (88%) et de quelques cultures, céréales et maïs ainsi que marginalement de la vigne (0,5 ha).

11 exploitations travaillent et entretiennent les terres mais moins de 3 d'entre elles ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal. Il s'agit de petites structures qui, au seul critère de l'âge des exploitants, ne semblent pas pérennes à moyen/long terme.

Du fait de la couverture de la commune par le périmètre de l'AOC/AOP Noix de Grenoble, l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

De plus, la commune est comprise dans les zones de production des indications géographiques protégées (IGP) agroalimentaires : « Emmental de Savoie », « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et poires de Savoie », « Tomme de Savoie », « Raclette de Savoie » ainsi que des IGP viticoles : Comtés Rhodaniens et Vin des Albrogées.

3-6-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de la révision du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- l'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole,
- le recensement des exploitations présentes au sein des villages et hameaux pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur (voies trop étroites), des conflits de voisinage, ou des problèmes de sécurité et d'accès (circulation des engins agricoles, collecte de lait) et leurs éventuels projets de délocalisation vers l'extérieur,
- le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles,
- le recensement des besoins de foncier agricole des exploitations en place,
- le recensement du potentiel agricole disponible, y compris non exploité,
- une cartographie de la valeur agronomique des terrains agricoles,
- une cartographie de la fonctionnalité des éléments agricoles.

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.

Le cas échéant, la localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

Le règlement du PLU devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

Une attention toute particulière devra être portée au logement des exploitants en zone A. Afin de limiter au maximum le mitage de ces zones, il serait souhaitable que des critères restrictifs soient étudiés par la collectivité. A titre d'exemple : "un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation".

Afin de lever toute ambiguïté, il serait pertinent de retranscrire dans les dispositions générales du PLU la définition de l'activité agricole telle que mentionnée à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Même si aujourd'hui, la majorité des exploitations agricoles n'ont pas leur siège sur le territoire communal, la préservation du foncier agricole constituera un enjeu fort dans les réflexions en cours afin de ne pas compromettre l'avenir de l'agriculture et l'installation de nouvelles exploitations.

Le lien au terroir des IGP laitières repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. Il est donc essentiel de préserver les prées de fauche et les pâtures qui garantissent l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges. Le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant les deux traites quotidiennes est également indispensable à la pérennité des exploitations laitières. Ces IGP valorisent l'activité agricole et favoriseront la pérennité des exploitations laitières susceptibles de s'installer.

En tant que personne publique associée, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) souhaite être associé aux réflexions sur les enjeux agricoles afin de détecter le plus en amont possible les éventuelles atteintes aux sites des AOC et IGP sus-cités.

Le PLU veillera au non enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation ainsi qu'au maintien des circulations agricoles (troupeaux et engins).

Le PLU veillera également à la préservation des espaces agricoles qui ont été repérés à enjeux dans le cadre du projet agro-environnemental et climatique de Métropole Savoie. Ce projet a pour enjeux principaux la

préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

3 - 7 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-7-1 Dispositions générales

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional, départemental ou local.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- Les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Ainsi, l'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de la traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.

→ Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétrao-lays,
- zones humides,
- pelouses sèches.

Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :

- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensement constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 2 : Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne

• Réserve de chasse et de faune sauvage

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

Application locale :

Une réserve de chasse et de faune sauvage de 39,40 ha a été instituée sur votre commune par arrêté : ACCA VILLAROUX. Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service Environnement). Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

• Forêt

Considérations générales

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité ; les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. Les massifs de plus petite taille constituent également des éléments structurants pour les corridors. Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale. Il est donc important de préserver ces espaces. Par conséquent, il est souhaitable de classer les massifs boisés en zone N, indicée « zh » pour les zones humides et « ef » pour leurs espaces de fonctionnalité, « p » pour les forêts de protection, « d » pour les zones de desserte, « corridor » pour les corridors écologiques...

Cependant, les taléons boisés qui envahiraient les zones de culture pourront être classés en A. Leur destination forestière pourra être revue après procédure éventuelle de défrichement.

Enjeu social, paysage, récréatif

L'élaboration ou la révision du PLU sera l'occasion de recenser les espaces boisés et, dans la mesure du possible, de classer ceux qui sont les plus significatifs, en particulier, ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou de patrimoine (art L113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Ce classement pourrait également permettre de limiter les coupes rases et offrir une maîtrise à la collectivité sur l'exploitation des forêts dans un esprit de gestion durable (coupe soumise à autorisation du maire en EBC)

D'une manière générale, une réflexion pourra utilement être conduite sur l'ensemble des massifs boisés pour apprécier l'opportunité de les classer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Forêts soumises au régime forestier :

La forêt communale Villaroux (surface totale de 11,49 ha, intégralement située dans le périmètre du PLU) a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de Région Rhône-Alpes en date du 1^{er} octobre 2001 pour une durée de 15 ans (2001-2015). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la fonction de production de bois d'œuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Un nouvel aménagement est en cours d'élaboration.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier et, à ce titre, elle est gérée par l'ONF, en application de l'article L.221-2 du même code. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF, qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.214-1B du code forestier) : « Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

En application de l'article R.181-83 du code de l'urbanisme, le plan des bois ou forêts soumis au régime forestier (ci-joint) devra figurer dans les annexes du PLU.

Le document d'urbanisme veille au maintien d'une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres contre la forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'ébattage ultérieurs. Lorsque les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 mètres de largeur en limite de la forêt, pour les raisons précitées (notamment dans le cadre de projet de lotissements adossés à la forêt).

Enjeu économique, production

La révision du PLU pourrait favoriser, à l'échelle communale voire intercommunale, l'exploitation de la forêt tout en préservant le milieu naturel. Ainsi, une réflexion sur la desserte, sur les sorties en milieu « urbain » des engins à fort tonnage et de grande longueur, sur les places de stockage des bois,... trouverait avantageusement sa place, en relation avec :

- l'ONF en ce qui concerne la forêt publique ;
- le GRPF ou la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc service forêt, le groupement de sylviculteurs en ce qui concerne la forêt privée ;
- l'interprofession forêt bois, les entreprises de travaux forestiers en ce qui concerne les acteurs de l'exploitation, qui œuvrent au développement de la desserte forestière
- et avec l'ensemble des acteurs forestiers.

D'une façon générale, il est souhaitable que l'urbanisation soit conçue de façon à ne pas gêner l'exploitation de la forêt, en particulier en réduisant les accès ou en « fermant » certaines zones par une urbanisation trop dense. Il convient notamment d'éviter les obstacles (construction de bâtiments, de clôtures...) qui viendraient rétrécir les voiries ou le rayon de courbure et de ce fait empêcher la circulation des camions grumiers et des engins forestiers, notamment.

Il existe des outils réglementaires, tels que les emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, qui permet de délimiter des terrains dans le règlement.

Les secteurs forestiers concernés par des projets de desserte et disposant d'un projet suffisamment avancé pour cibler territorialement un secteur englobant l'emprise de la desserte pourraient donner lieu à un classement « N desserte » où toute construction ou aménagement autre que la desserte, les places de dépôt et les équipements participant de la desserte pourrait faire l'objet d'interdiction (L151-8 et L151-38 du code de l'urbanisme).

Application locale :

Les plans forestiers ci-joints ("Parcelle A", "Parcelle B" et "Route du Fou Plan Parrier") mentionne les équipements de desserte forestière et de stockage des bois susceptibles d'être réalisés à plus ou moins long terme en vue du raccordement du réseau de desserte forestière sur le réseau de voirie publique. Les parcelles correspondantes sont à maintenir "Inconstructibles".

- Les plans "Parcelle A" et "Parcelle B" indiquent les accès qu'il faudra impérativement maintenir aux camions grumiers ainsi qu'aux tracteurs forestiers. Ceci pour les deux parcelles de la forêt communales (A et B) ainsi que pour les parcelles forestières privées.
- Le plan "Parcelle B" indique également la zone de terrain qu'il faut impérativement conserver pour le stockage des bois issus des exploitations. .
- Le plan "Route du Fou Plan Parrier" indique un accès grumier ainsi qu'une zone de stockage bois (au bout de la Route du Fou et à proximité du lieu-dit Plan Parrier) qu'il faudra maintenir pour les parcelles forestières privées ou communales de Villaroux, mais aussi pour la desserte de la forêt communale de Saint-Pierre-de-Soucy, commune voisine.

Pour toute précision à ce sujet, contacter l'ONF à l'adresse suivante :

Office National des Forêts
45, quai Charles Roissard
73 026 Chambéry Cedex

PADD et zonage

Le PADD doit fixer les orientations générales du PLU. Pour la forêt, il pourrait être pertinent d'identifier certains objectifs de nature à :

- favoriser la biodiversité en protégeant les haies, les ripisylves et les boisements alluviaux soit par un classement en EBC, soit par des dispositions particulières conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le cas échéant;
- assurer le maintien de la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés sur le territoire en classant les massifs forestiers concernés en N avec un tramage «corridor» et par des dispositions particulières prévues à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme;
- assurer le maintien de la fonctionnalité des zones humides forestières en les classant en N avec un tramage « zh » et « ef »;
- assurer la fonction de protection de la forêt au regard des risques naturels en classant les massifs forestiers correspondant en N avec un tramage «protection» ;
- assurer la fonction de protection de la forêt vis-à-vis de la ressource en eau en classant les massifs avoisinant les captages d'eau potable en N avec un tramage «captage»;
- garantir la fonction économique de la forêt en privilégiant en particulier sa desserte et les

équipements d'accompagnement indispensables (places de dépôt, ...) en classant les secteurs identifiés en N avec un tramage «desserte» (ou emplacements réservés, comme indiqué plus haut).

• Pelouses sèches

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laisant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbustes. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20^{ème} siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

Application locale :

Dans le secteur de pelouses sèches localisées sur la cartographie ci-jointe, le règlement du PLU devra, pour des motifs écologiques, y prescrire des conditions d'utilisation des sols plus restrictives en adaptant et indiquant le zonage dudit secteurs afin de les préserver.

→ Les corridors écologiques

C'est une sélection d'espèces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans la carte départementale trame verte et bleue doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale.

On distingue trois types de corridors :

- *des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les haies forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;*
- *des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...);*
- *des corridors composés de zones d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».*

Ces espèces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentielles à l'articulation des réservoirs de biodiversité. Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.

Application locale :

Les corridors identifiés au SRCE doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale. Leur protection est donc à rechercher dans le cadre du PLU.

La commune de Villersuz est le support d'une maille du corridor SRCE Cherbours-Balledonnes. Sur ce territoire, les corridors écologiques sont très contraints du fait de l'urbanisation linéaire le long de la RD29. Le premier se restreint à un passage d'une centaine de mètres de large au niveau de la limite communale jouxtant La Chapelle Blanche, et le second, plus au Nord, présente une largeur plus importante englobant toutefois un secteur déjà urbanisé.

Ainsi, afin de préserver ces corridors écologiques, il s'agit de contenir l'urbanisation le long de la RD 29, en particulier entre le Chef-lieu et le hameau de La Béthie. Dans le même optique, il conviendra de laisser perméable le corridor Sud (très étroit) en évitant d'urbaniser au-delà de la dernière construction située dans le secteur limitrophe de La Chapelle Blanche.

→ Ces particuliers de la trame bleue

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides ;
- les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

- Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Sur certains cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement défini par le SDAGE a pu être défini. Cet espace est intégré à la trame bleue, et doit de manière générale être préservé ou restauré. Il s'agit de l'espace nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau dans son ensemble : le lit mineur, l'espace de mobilité du cours d'eau, les annexes fluviales, mais aussi selon les cas tout ou partie du lit majeur.

Les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontalière entre l'eau et la terre sont des milieux très favorables à la biodiversité et à l'équilibre des cours d'eau et des plans d'eau (stabilisation des berges, refuge pour la faune, brise-vent...). Leur maintien est primordial.

Ainsi, le long de tous les cours d'eau situés sur la commune, une bande de 10 mètres de large minimum, sur chaque berge, devrait être maintenue en zone naturelle (à coupler avec les zones « non edificandi » en raison des risques).

Cette zone particulièrement riche en biodiversité pourrait être identifiée comme un élément à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, des prescriptions seraient alors à définir dans le règlement.

- Les frayères

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs œufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008. En application de l'article R.432-1-1, trois inventaires de parties de cours d'eau ont été définis par l'arrêté préfectoral 2012-1064 du 27/12/2012:

- ✓ parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/inventaire-des-frayeres-dans-le-departement-de-la-Savoie>

Application locale :

Les aménagements envisagés devront préserver les secteurs de frayères.

Sur la territoire communal, le ruisseau de la Chanaille est classé en liste 1 frayère à poissons.

- Les zones humides

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservées dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par 6 zones humides :

A Gagout (0,08 ha)	Au Mollard (1,60 ha)	Aux Yvards (1,60 ha)
La Bâtie (0,37 ha)	Marais de Plan Perrier (0,98 ha)	Marais sous le Gros Mollard (0,80 ha)

3-7-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLU

Le PLU doit s'approprier ces différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

Tout zonage impactant les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme disposent que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels, des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Ainsi, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduit à son échelle.

Plus précisément, le PLU doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- Le rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.
Pour les PLU soumis à évaluation environnementale (art L.104-2 et 3, et R.151-3 du code de l'urbanisme) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont :

- le règlement écrit
- le règlement graphique

3 - B La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.131-1 (alinéa B) du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

3-B-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution ».

Application locale :

La commune de Villaroux est alimentée en eau de consommation humaine par le réseau de distribution UDI SIARP La Rochette Sud.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ni périmètre de protection n'est présent sur le territoire communal.

Sur la commune de Villaroux, la qualité des eaux de consommation humaine distribuées est assurée.

Le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.

3-8-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitant, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récente- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leure – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-5 – alinéa III).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.

Application locale :

Seul le Chef-lieu est raccordé à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Pontcharre (Isère), les autres secteurs de Villaroux étant en assainissement non collectif.

Il est à noter que le Schéma directeur d'assainissement sera à mettre à jour.

Lors de la révision du document d'urbanisme, il appartiendra à votre commune de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec le part qui lui a été dévolu lors du dimensionnement de la STEU Intercommunale, et de le démontrer en intégrant au rapport de présentation un tableau de répartition par commune.

Concernant les secteurs à urbaniser non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autres, par l'aptitude des sols à l'infiltration ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.

3-8-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitant, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-18 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les installations de récupération et utilisation des eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée dans tous les cas et les autres techniques d'évacuation des eaux pluviales doivent être mises en œuvre si aucune infiltration n'est possible.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

3 - 9 La prévention des risques et des nuisances

3-9-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ Les principes de la fiche 3-9 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" (cf "Fiches outils thématiques" ci jointes) devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.

Application locale :

Le territoire communal est peu concerné par les risques naturels et l'implantation humaine s'est de surcroît développée sur des zones de replat à l'écart des phénomènes gravitaires.

Le seul événement recensé sur Villaroux concerne un glissement de talus survenu le 17 juin 2016 et ayant interrompu la circulation sur la RD 28.

Le territoire communal ne fait à ce jour l'objet d'aucune étude relative à la prévention des risques naturels et il apparaît qu'une cartographie des aléas ne semble pas nécessaire dans le contexte précité.

La prise en compte des risques naturels

L'article R.151-34 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifiant que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU.

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU en mentionnant les études existantes, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Les documents graphiques devront faire figurer les zones de risques identifiées dans les études de risques réalisées, par exemple avec un indice (« x », « i ») ou une trame. Le périmètre de ces études devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU, en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, ainsi que les zones d'aléa naturel moyen non urbanisées à ce jour, devront être classées inconstructibles.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques.

3-2-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

Application locale :

Dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « non edificandi » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

3-2-3 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Votre commune est classée en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.plansisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

3-2-4 Aléa retrait-gonflement des argiles

Le site www.argiles.fr fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

3-9-5 Prévention de la prolifération de l'ambrosie

Actuellement, la commune de Villaroux ne présente pas d'infestation notable par l'ambrosie. Cependant, il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération. L'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte. Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

3-9-6 Lutte anti-vectorielle

Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dissémination des arborescences telles que la dengue, le chikungunya ou le Zika, du fait de la présence du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Afin de lutter contre le développement de ce moustique nuisant, des dispositions constructives ou de remise en état doivent être prises pour limiter la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation ou de récupération d'eaux usées et pluviales.

3-9-7 Déchets

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

La démarche PLU peut être une occasion de réserver des emplacements dédiés aux ISDI (régime ICPE). La création d'ISDI (régime ICPE) peut également s'envisager dans le cadre de l'intercommunalité.

3 - 10 L'aménagement numérique

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 11 Les servitudes d'utilité publique

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le tableau des servitudes d'utilité publique devra figurer dans les annexes du PLU.

Par ailleurs, la carte des servitudes des ouvrages électriques (ci-jointe) présents sur votre territoire communal (servitudes 14) sera jointe au tableau des servitudes d'utilité publique précité.

3-12 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur Internet. L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et de leur publication sur le Géo-portail de l'urbanisme.

« Art L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.

« Art L 129-2-1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géo-portail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser (cf la fiche outil thématique intitulée "Mise en œuvre de la numérisation des documents d'urbanisme").

Enfin, il est à noter qu'à compter de l'année 2020, les documents d'urbanisme devront impérativement être numérisés et publiés sur le Géo-portail de l'urbanisme pour être exécutoires.

3-13 La dématérialisation des enquêtes publiques

L'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 réforme les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette ordonnance modernise l'enquête publique en imposant, en plus des formalités d'enquête classiques, le recours à la dématérialisation pour faciliter la participation du public.

La dématérialisation consiste à prévoir un site internet dédié à l'enquête qui permettra au public :

- d'être informé sur le déroulement de l'enquête ;
- de consulter le dossier d'enquête en ligne ;
- de communiquer ses observations ou propositions par voie électronique.

4 - Projet d'intérêt général

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

5-1 Études relatives aux risques naturels

Le territoire communal ne fait à ce jour l'objet d'aucune étude relative à la prévention des risques naturels

5 - 2 *Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement*

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- "Révision du schéma directeur de la Combe de Savoie, de Chambéry et du lac du Bourget - dossier de porter à connaissance", service aménagement et urbanisme Ouest / Etudes générales, DDT 73, septembre 1998.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.

Pièces jointes au porter à connaissance

Le foncier

- *Données chiffrées sur le foncier*
- *PAC Foncier espèces artificialisées*

L'habitat

- *Données chiffrées sur l'habitat*

Les déplacements

- *Données sur les déplacements*

La protection des milieux naturels et la biodiversité

- *3 cartes relatives aux parcelles forestières à maintenir inconstructibles (desserte et stockage forestiers)*
- *3 cartes environnementales :*
 - carte « Environnement » relative aux corridors écologiques*
 - carte « Environnement 1 » relative à la forêt soumise au régime forestier, à la réserve de chasse et de faune sauvage*
 - carte « Environnement 2 » relative aux zones humides, aux frayères et aux pelouses sèches*

Les servitudes d'utilité publique

- *Un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal*
- *Le carte « Servitudes 14 RTE - commune de Villaroux - 1/10 000 »*

Commune de Villaroux

Consommation du foncier

Consommation du foncier dédié à l'habitat :

Sur la période récente, de 2006 à 2013, le nombre de logements construits par hectare d'EAHV [Espaces Artificialisés Habitat et Voirie (délimités selon la méthodologie adoptée dans le cadre de l'observatoire foncier partenarial savoyard)] a chuté de 83% par rapport à la période précédente, soit une dégradation sensible. La superficie dédiée à l'habitat et à la voirie a augmenté de 16%, ce qui est très proche de la moyenne observée sur les communes formant la catégorie « Péri-urbaine », mais les constructions de la commune se sont faites de manière nettement plus espacée. A cet égard, la commune de Villaroux fait moins bien que les communes de sa catégorie en affichant un nombre moyen de logements par hectares d'EHAV de 5,04 (contre 6,23 en moyenne de la catégorie « Péri-urbaine »).

Le nombre moyen d'habitants par logement est identique à celui observé en moyenne sur les communes de la catégorie, qui est toutefois relativement élevé (2,54 habitant/logement à Villaroux contre 2,02 en moyenne de catégorie). Cet indicateur a toutefois légèrement diminué sur Villaroux au cours de la période récente : il apparaît donc que les logements récents accueillent un peu moins d'habitants par logement (-17%) que sur la période précédente.

Les données présentes ci-dessus mettent en évidence que les constructions récentes sur la commune de Villaroux se sont édifiées de manière plus espacée qu'auparavant, avec une plus forte consommation de foncier. Le nombre de logements par hectare est bien inférieur à ce qui est observé en moyenne dans l'EPCI.

DDT de la Savoie
SEPT
ACPT C.D.

PAC Foncier espaces artificialisés

METHODOLOGIE (m.à.j. 28/06/2018)

Les espaces artificialisés de la commune évoqués ci-après sont délimités d'après la méthodologie adoptée dans le cadre de l'observatoire foncier partenarial savoyard, après un travail partagé avec les partenaires, Département, Etat, EPFL73, AGATE, territoires de SCOT et de PLUI, présenté aux EPCI de Savoie lors du COPIL du 08 juin 2018.

*Avertissements : les résultats chiffrés livrés ici sont en cours de confrontation avec ceux obtenus avec les méthodes des différents territoires de SCoT, (sauf l'APTIV, qui a prévu de reprendre la méthode) ils peuvent donc le cas échéant être amendés durant l'été 2018.
Les ordres de grandeur à l'échelle EPCI sont fiables, à l'échelle communale, il convient d'être prudent si la surface totale des espaces artificialisés communale est faible (<30ha), les données chiffrées des tableaux joints sont à utiliser dans les limites de la méthode.*

La méthode comporte des traitements SIG automatisés des données de la BD topo. Les principes de délimitation sont

- espace dédié à l'habitat, il est procédé à une dilatation érosion à partir de chaque bâtiment (+20m-10m),
- espaces artificialisés des voiries, à partir des tracés des voiries une largeur tampon est créée conformément aux indications de la BD topo,
- espaces artificialisés dédiés aux activités & équipements, délimités à partir de l'observatoire DDT des zones d'activité et à partir d'autres données

Les indicateurs sont calculés en intégrant tout ou partie des Espaces Artificialisés dédiés à l'Habitat, la Voirie, les activités et équipements

tableaux avec un fond jaune EAT = Espaces Artificialisés Totaux (Habitat + Voirie + Activités équipement)

tableaux avec un fond orange EAHV = Espaces Artificialisés Habitat et Voirie

tableaux avec un fond rose EAH = Espace Artificialisés Habitat

Les cellules affichant des indicateurs utilisés pour l'analyse sont généralement sur un fond perle

DDT de la Savoie
SEPT
ACPT C.D.

PAC Foncier espaces artificialisés
Commune de Villaroux

EPCI **120 CC Coeur de Savoie**

A Typologie de la commune en fonction de son parc de logements 2013 (données INSEE)

La commune a un parc de logements avec	86.5% de résidences principales 2.2% de logements collectifs
Les communes de type péri-urbain ont en moyenne	81.6% de résidences principales 14.9% de logements collectifs

B La commune au sein de son EPCI

Comparativement à l'EPCI dont elle fait partie, la commune accueille

		Commune	EPCI	Péri-urbain Savoie (155 communes)
En 2013	0,6% de l'espace artificialisé total (ha)	17.84	2 869.53	11 379.61
	0,6% de la population	226	35 589	121 279
	0,5% des logements	89	17 019	59 982
	0,7% Maisons	87	12 533	50 719
	0,0% Appartements	2	4 349	8 923
2006-2009 la cne a accueilli	0,2% de la croissance de l'espace	0.14	93.15	399.14
	0,2% de la croissance de l'espace	0.14	70.37	310.59
	0,3% de la croissance de l'espace	0.16	57.38	277.51
	0,0% de la croissance des logements	0	913	3 394
	-0,1% maisons neuves	0	525	2 665
	0,0% appartements neufs	0	417	728
0,1% de la croissance de la population	2	1 556	5 958	
2009-2013 la cne a accueilli	0,9% de la croissance de l'espace	2.24	244.01	929.03
	1,3% de la croissance de l'espace	2.23	173.54	844.22
	1,1% de la croissance de l'espace	1.92	171.09	720.82
	0,3% de la croissance des logements	3	975	4 013
	0,5% maisons neuves	3	558	2 755
	0,0% appartements neufs	0	432	1 290
0,2% de la croissance de la population	3	1 527	6 333	
2006-2013 la cne a accueilli	0,7% de la croissance de l'espace	2.38	337.16	1 328.17
	1,0% de la croissance de l'espace	2.37	243.91	1 154.81
	0,9% de la croissance de l'espace	2.08	228.47	998.33
	0,1% de la croissance des logements	2	1 888	7 407
	0,2% maisons neuves	2	1 083	5 420
	0,0% appartements neufs	0	849	2 019
0,2% de la croissance de la population	5	3 083	12 291	

C Espaces artificialisés et évolution de 2006 à 2013

Espaces artificialisés Total (Habitat +Voirie +Activités équipements)	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI (moyenne pour 43 cnes)	soit environ
2006	15.46	64.85	24%	58.89	26%
2013	17.84	73.42	24%	66.73	27%
Delta 2006-2013	2.38	8.57	28%	7.84	30%
Croissance %/an	2.07%	1.79%	116%	1.80%	115%
Evolution 2006-2013	115%	113%		113%	

Espaces artificialisés Habitat et voiries	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI (moyenne pour 43 cnes)	soit environ
2006	15.28	54.64	28%	48.16	32%
2013	17.65	62.09	28%	54.69	32%
Delta 2006-2013	2.37	7.45	32%	6.53	36%
Croissance %/an	2.08%	1.84%	113%	1.83%	114%
Evolution 2006-2013	116%	114%		114%	

Espaces artificialisés habitat	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI (moyenne pour 43 cnes)	soit environ
2006	10.20	32.25	32%	27.83	37%
2013	12.28	38.69	32%	33.14	37%
Delta 2006-2013	2.08	6.44	32%	5.31	39%
Croissance %/an	2.69%	2.64%	102%	2.53%	106%
Evolution 2006-2013	120%	120%		119%	

D Croissances relatives annuelles moyennes comparées espaces artificialisé total et population de 2006 à 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Étalement urbain	646%	116%	555%	138%	467%

E Nombre de logements par ha d'espaces artificialisés en 2006 et en 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Nb de logts / ha espaces artificialisés	5.60	5.23	107%	5.97	94%
Nb de logts / ha espaces artificialisés	4.99	5.27	95%	5.93	84%
Nb de logts / ha espaces artificialisés	5.67	6.21	91%	7.31	78%
Nb de logts / ha espaces artificialisés	5.04	6.23	81%	7.24	70%
Nb de logts / ha espaces artificialisés	8.49	10.52	81%	12.64	67%
Nb de logts / ha espaces artificialisés	7.25	10.00	72%	11.94	61%

F Nombre de logements neufs par ha de croissance d'espaces artificialisés de 2006 à 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Nb logts neufs / ha espaces	0.99	5.58	18%	5.60	18%
Nb logts neufs / ha espaces	0.99	6.41	15%	6.73	15%
Nb logts neufs / ha espaces	1.13	7.42	15%	8.26	14%
Evolution Nb de logements/ha total	-82%	7%			-6%
Evolution Nb de logements/ha	-83%	3%			-8%
Evolution Nb de logements/ha	-87%	-29%			-35%

G Nombre d'habitants par ha d'espace artificialisé en 2006 et en 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Nb d'habitants / ha espaces	14.29	10.84	132%	12.84	111%
Nb d'habitants / ha espaces	12.67	10.66	119%	12.40	102%
Nb d'habitants / ha espaces	14.46	14.32	101%	15.70	92%
Nb d'habitants / ha espaces	12.80	12.60	102%	15.13	85%
Nb d'habitants / ha espaces	21.67	21.80	99%	27.16	80%
Nb d'habitants / ha espaces	18.40	20.22	91%	24.97	74%

H Nb d'habitants supplémentaires par ha de croissance d'espaces artificialisés de 2006 à 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Nb hab supplém. / ha espaces	2.10	9.25	23%	9.14	23%
Nb hab supplém. / ha espaces	2.11	10.64	20%	10.99	19%
Nb hab supplém. / ha espaces	2.40	12.31	20%	13.49	18%

Evolution Nb d'habitants /ha total	-85%	-15%		-29%
Evolution Nb d'habitants /ha Habitat	-85%	-26%		-30%
Evolution Nb d'habitants /ha habitat	-89%	-44%		-50%

I Nombre d'habitants par logements en 2006 et 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Nb habitants/logt 2006	2.55	2.07	123%	2.15	119%
Nb habitants/logt 2013	2.54	2.02	126%	2.09	121%

J Nombre d'habitants supplémentaires par logement neuf de 2006 à 2013

	Cne	Péri-urbain (moy 155 Cnes savoyardes)	Soit environ	EPCI	soit environ
Nb hab supplém. / logt neuf	2.13	1.66	128%	1.63	130%

Evolution Nb d'habitants /logt	-17%	-20%		-24%
--------------------------------	------	------	--	------

Commune de Villaroux

Données chiffrées sur l'habitat

1. Les données démographiques

1.1. Évolution démographique

La commune compte 216 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2015 (INSEE – population municipale).

Après une croissance annuelle positive de 1,3 % entre 1999 et 2010, la commune connaît depuis 2010 une dynamique démographique négative, avec une évolution annuelle de – 0,7 %. Le nombre d'habitants est passé de 224 habitants en 2010 à 216 habitants en 2015. Cette décroissance provient majoritairement du solde apparent des entrées-sorties (- 0,5%) alors que le solde naturel s'établit à -0,2 %.

Il est à noter que la dynamique démographique de la commune diffère de l'évolution constatée sur la communauté de communes Cœur de Savoie (+ 1 % entre 2010 et 2015).

1.2. Taille des ménages

En 2015, la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,60 personnes par ménage (INSEE 2015). Celle-ci a baissé depuis 2010, où elle atteignait 2,95. Cette évolution suit la tendance générale au desserrement des ménages et notamment celle constatée sur l'EPCI où la taille moyenne des ménages est passée de 2,50 en 2010 à 2,43 en 2015 (2,22 personnes en moyenne par ménage en Savoie en 2015).

L'augmentation du nombre de ménages entre 2010 et 2015 a été plus importante que celle de la population (+ 9,2 % contre – 3,7 %). Cela traduit un phénomène de desserrement des ménages sur la période considérée, et donc des besoins en logements supplémentaires pour pallier ce desserrement.

2. Le parc de logements

2.1. Composition du parc

En 2015, la commune comptait 95 logements (Données INSEE 2015) dont :

- 83 résidences principales (87,1 % du parc de logements),
- 8 résidences secondaires (8,9 % du parc),
- 4 logements vacants. Le taux de logements vacants représente 4 % du parc en 2015 contre 4,3 % en 2010.

La vacance se situe à un niveau faible par rapport à la moyenne départementale (5,9 %). Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiels et à l'entretien du parc de logements. Un taux situé en dessous de 5 % est signe d'une certaine tension sur le marché pouvant générer des difficultés dans la rotation du parc.

Les logements datant d'avant 1948 représentent 38 % du parc total (Savoie 23,7 % – Données Filocom 2015). Le parc de logement est donc assez récent.

Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

Le parc de logements de la commune est composé à 93 % de logements individuels. Sur cette commune il sera nécessaire d'être vigilant quant à la consommation foncière engendrée par l'habitat individuel et le PLU devra réfléchir à des formes d'habitat alternatives plus denses en développant notamment de l'habitat intermédiaire.

Le type d'occupation des logements est le suivant :

- 94,9 % des ménages sont propriétaires de leur logement (59,9 % en Savoie).
- 5,1 % sont locataires, uniquement dans le parc privé (37 % de locataires en Savoie dont 14,6 % de locataires dans le parc public).
- La part des ménages logés « gratuitement » s'élève à 0 % (Savoie : 3,1 %).

2.2. Evolution du nombre de logements par catégorie

Entre 2010 et 2015, On constate une hausse des résidences principales de + 9,2 % alors que les résidences secondaires stagnent. S'agissant de la vacance, celle-ci baisse très légèrement depuis 2010.

2.3. Rythme de la construction

De 2000 à 2007, le nombre moyen de logements commencés sur la commune était de l'ordre de 1 logement par an, soit un total de 8 logements sur la période concernée (uniquement du logement individuel). Entre 2008 et 2015, le nombre moyen de logements commencés a diminué avec moins de 1 logement par an, soit 3 logements sur la période (0 % de logements collectifs).

2.4. Demande et offre de logements abordables

Le parc locatif social représente 2,4 % des résidences principales, un parc constitué de deux logements communaux conventionnés. À titre de comparaison, on relève un taux de logements sociaux de 13,9 % sur la communauté de communes Cœur de Savoie dont fait partie la commune (Savoie : 16,8 %).

Pour développer son parc locatif aidé, la commune dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune peut également développer son parc locatif social par le biais de conventionnement par des propriétaires privés (conventionnement de l'Anah).

Commune de Villaroux

Données sur les déplacements

Les déplacements

La commune de Villaroux se situe entre Montmélian et la Rochette, elle occupe la partie sud-ouest du massif de Montraiillant.

Elle est distante de 29 km environ de Chambéry, soit 30 minutes, en empruntant l'autoroute A43 au niveau de l'échangeur de la Chavanne (échangeur n°22) accessible par la RD 923.

Elle est distante de 47 km environ de Grenoble, soit 46 minutes, en empruntant l'autoroute A41 au niveau de l'échangeur de Pontcharra (échangeur n°22).

Villaroux est traversé par deux routes départementales :

- la RD 20 : axe d'orientation Sud-Ouest / Nord-Est assurant la liaison avec La Chapelle Blanche au Sud-Ouest et Saint Pierre-De-Soucy au Nord-Est ;
- la RD 29 : axe d'orientation Sud-Ouest / Nord-Est assurant la liaison avec La Chapelle Blanche au Sud-Ouest et Saint Pierre-De-Soucy au Nord-Est en passant par le centre du village ;

Elle dispose de deux gares ferroviaire à proximité :

- la gare SNCF de Montmélian à 12 km soit environ 16 minutes ;
- la gare SNCF de Pontcharra sur Bréda à 8 km soit environ 12 minutes ;

La gare SNCF de Montmélian propose des dessertes vers :

- Chambéry (cadencement de 47 trains par jour) ;
- Grenoble-Universités-Gières et Grenoble (cadencement de 30 trains par jour) ;
- Albertville et la vallée de la Tarentaise (cadencement de 10 trains par jour en semaine hors période de vacances scolaire) ;
- la vallée de la Maurienne (cadencement de 7 trains par jour en semaine hors période de vacances scolaire) ;

La gare SNCF de Pontcharra Sur Bréda propose des dessertes vers :

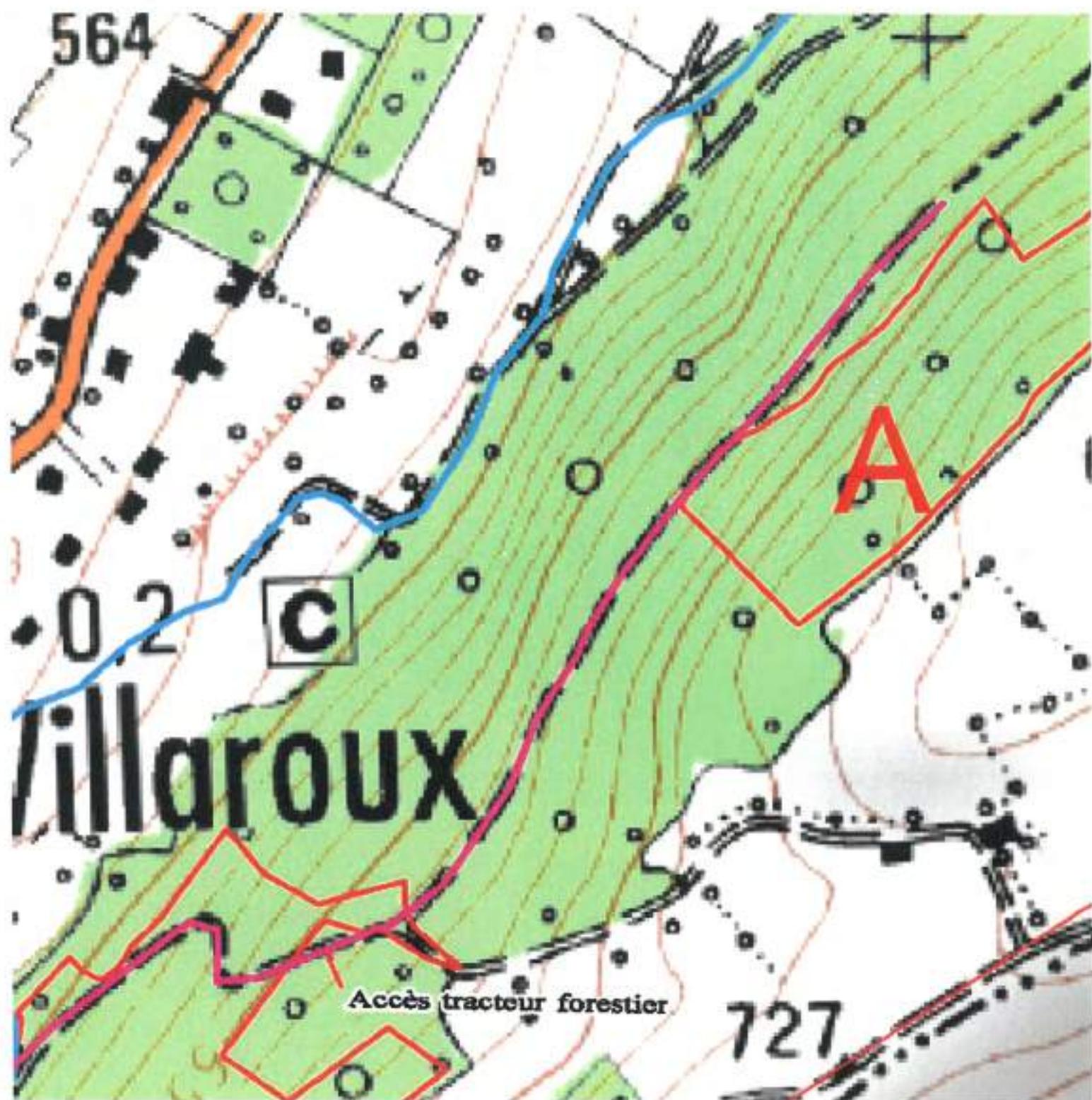
- Chambéry (cadencement de 30 trains par jour) ;
- Grenoble-Universités-Gières et Grenoble (cadencement de 31 trains par jour) ;

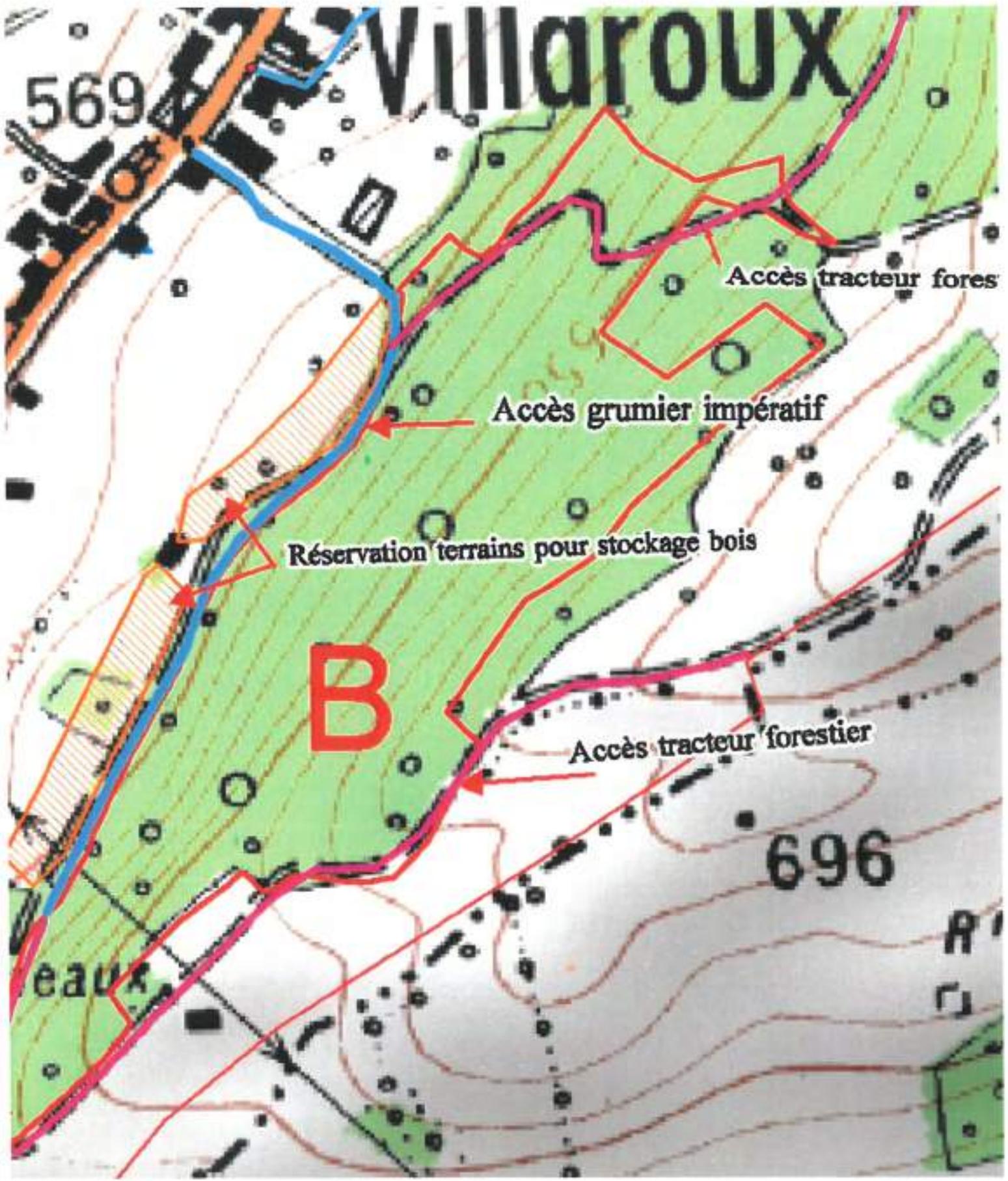
La ligne C3 du réseau de bus « Belle Savoie Express » qui dessert la commune voisine des Mollettes à l'arrêt « Les Granges » est une autre alternative à la voiture, notamment pour les lycéens (arrêt au lycée Hôtelier Challes-les-Eaux, au lycée du Granier à la Ravoire, au lycée du Nivolet à la Ravoire et au lycée Monge de Chambéry). Cette ligne dispose en semaine de plusieurs horaires quotidiens.

L'offre en moyens de transport en commun existante ne semble cependant pas être jugée comme une solution réellement attractive, alternative à l'utilisation du véhicule personnel. Le taux de motorisation sur la commune (pourcentage de ménages disposant de 2 voitures et plus) se trouve en effet beaucoup plus élevé que la moyenne : 62 % contre 39 % en moyenne sur le département savoyard (INSEE 2016).

Il existe également une aire de covoiturage sur la commune voisine de Détrier. Elle est située sur le parking du Super U.

Les flux de déplacements domicile-travail (tous modes) sur la commune se caractérisent par 80 déplacements sortants, 4 déplacements entrants et 5 déplacements internes (INSEE 2016).





569

Villaroux

Accès tracteur forestier

Accès grumier impératif

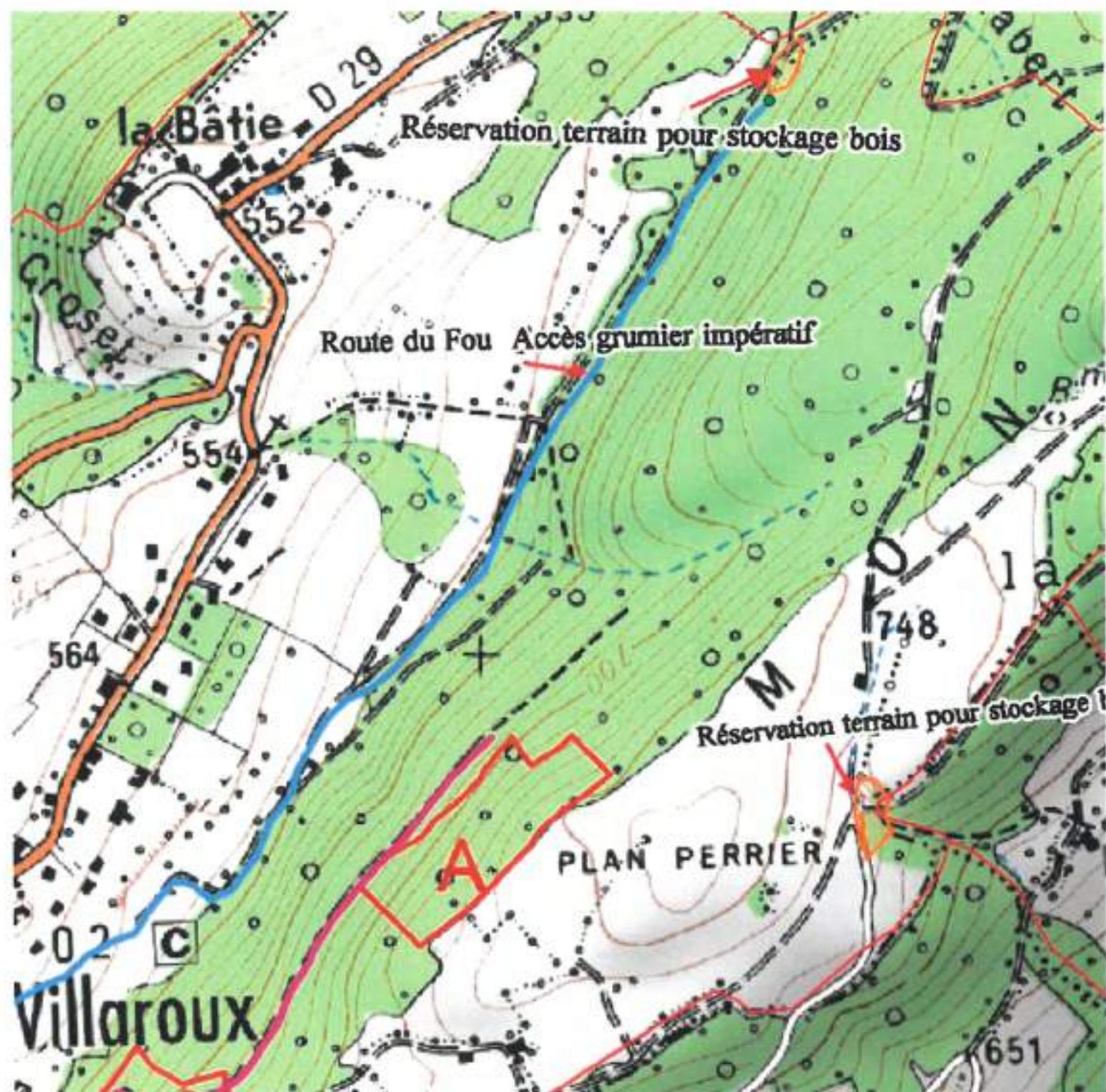
Réservation terrains pour stockage bois

B

Accès tracteur forestier

696

eaux



Environnement 1 - Villaroux

Contenu de la carte

Forêts

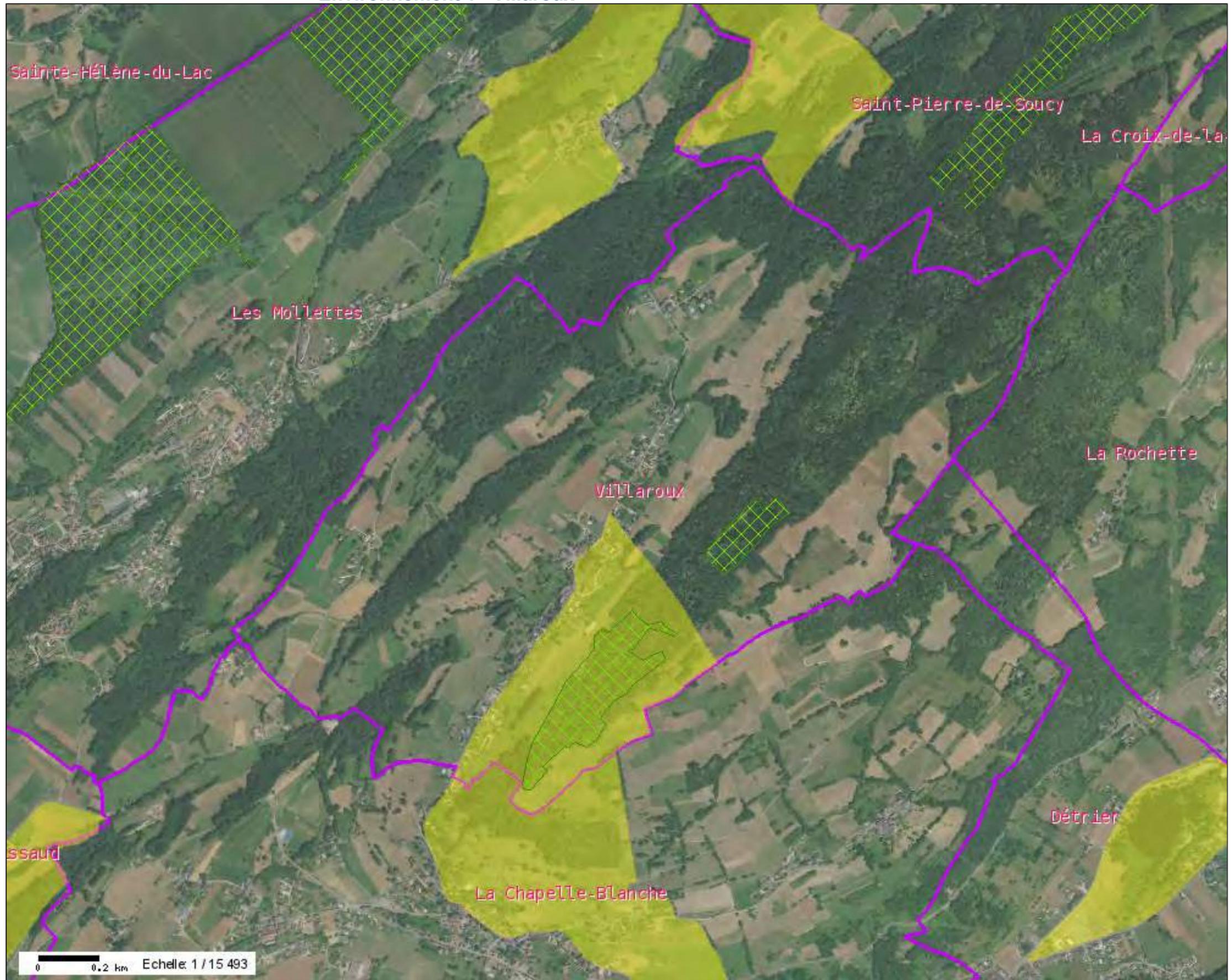
Forêt soumise

Faune-Chasse

Réserves de chasse

Communes

Photographies aériennes (Couleurs IGN)



Environnement 2 - Villaroux

Contenu de la carte

Zones humides

-  Zones humides (inventaire CEN 2016)
-  Espace fonctionnel des zones humides

Eau

Inventaire des frayères

-  Ecrevisse liste 2
-  Poisson liste 1
-  Poisson liste 2

Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)

-  Pelouses sèches

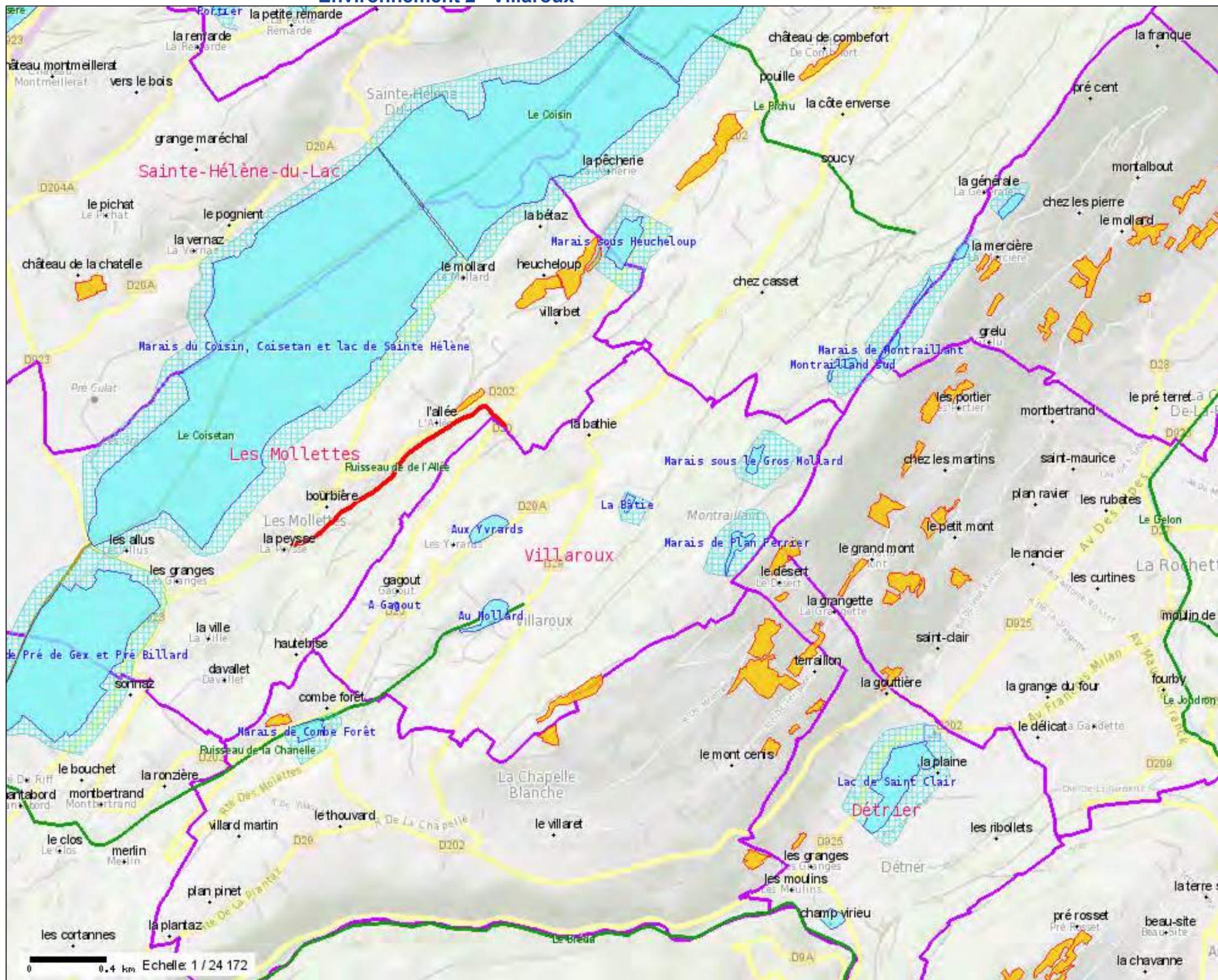
Lieu-dits habités

-  Lieu-dits habités

Communes

-  Communes

Plan (IGN)



Tous droits réservés.

Document imprimé le 9 Mai 2019, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.i2>, Service: DDT 73.

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 09/09/1982	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne aérienne 63 kV n° 1 La Chapelle du Bard – Grande-Ile	Arrêté préfectoral du 26/07/1990	Réseau de Transport d'Électricité / GMR Savoie 455, avenue du pont de Rhonne - BP 12 73201 ALBERTVILLE cedex
TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de La Chapelle Blanche	Arrêté ministériel du 18/10/1988	Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map#>



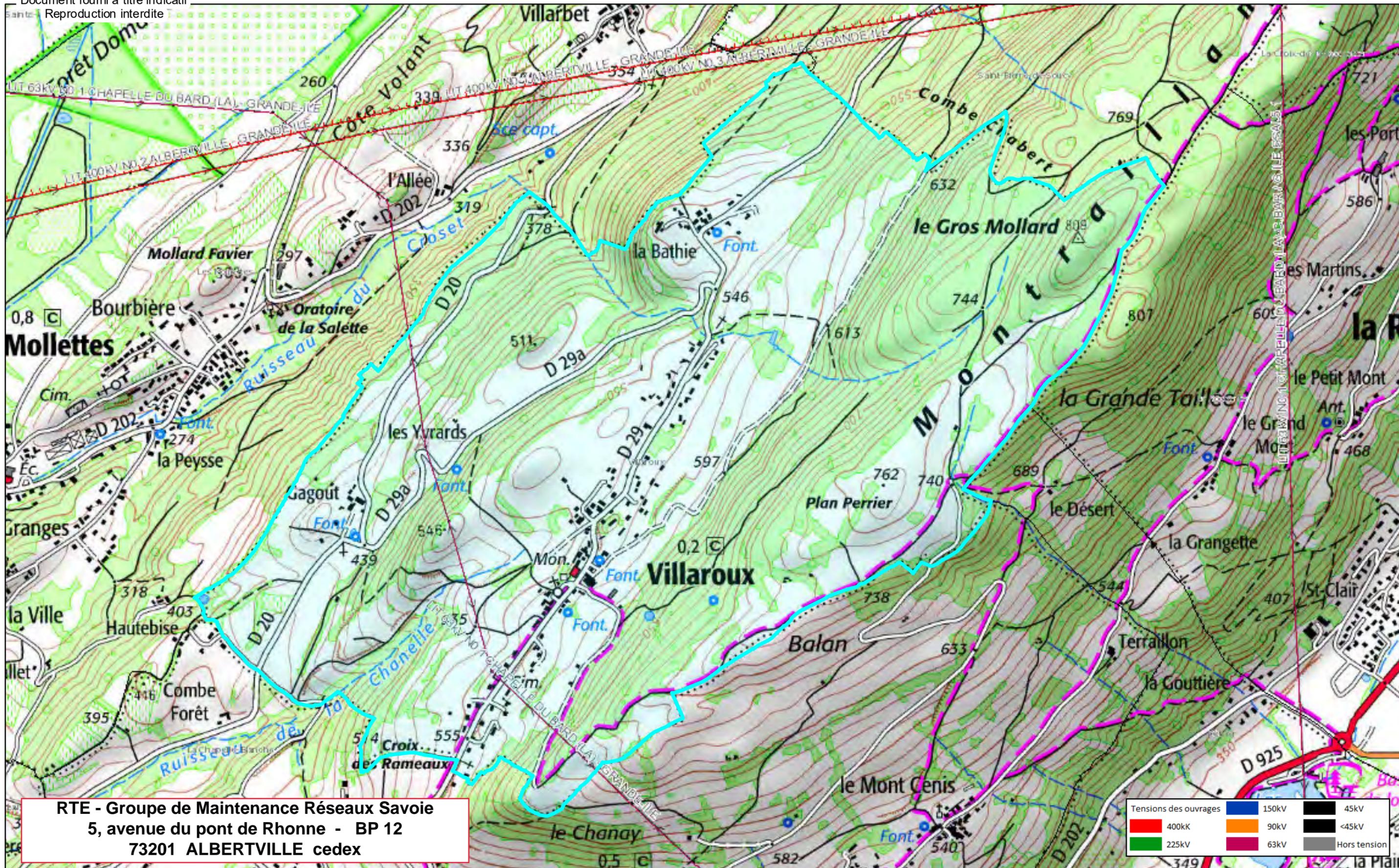
Servitudes I4 RTE - Commune de VILLAROUX

© RTE - ©IGN

Document fourni à titre indicatif

Date: 20/03/2019

Reproduction interdite



Echelle : 1:10 000 0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

**Commune de
*Villaroux***

**Révision
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Porter à connaissance de l'Etat

Fiches outils thématiques

Fiche 3-2 : Définition du « point mort » et intérêt du calcul pour l'estimation des besoins en logements

Même si la population d'une commune reste constante, il est nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.

Le calcul du « point mort » fait apparaître les besoins en logements à posteriori pour maintenir une population constante. Le point mort correspond à la production de logements nécessaire sur une période et un territoire donné afin de maintenir le nombre d'habitants sur ce territoire au cours de cette période.

Ce calcul est théorique et occulte les phénomènes démographiques (soldes naturels et soldes migratoires). Il résulte de trois facteurs :

- le desserrement des ménages (un même ménage peut se scinder en plusieurs ménages suite à un divorce ou au départ d'un jeune, créant de nouveaux besoins en logements, vieillissement de la population, augmentation des familles mono-parentales);
- le renouvellement du parc de logements (au sein du parc, certains logements sont démolis, certains locaux se transforment en logements et inversement);
- l'évolution du nombre des résidences secondaires, des logements vacants et des logements occasionnels (si le nombre de résidences secondaires augmente par exemple, il sera nécessaire de créer autant de résidences principales).

Fiche 3-3 : Le patrimoine archéologique

Principes

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectée par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

• Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-6 énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

• Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

• Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-dessus), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 8 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Fiche 3-6 : Attendus de l'étude agricole dans le PLU(I)

I Préambule

Il sera précisé dans quel contexte, l'étude agricole a été conduite :

- Appel ou non à un prestataire, telle la chambre d'agriculture, autres, pour conduire l'étude ?
- Consultation ou non des agriculteurs concernés par la commune ?
- Références utilisées
- etc.

II Caractérisation de l'agriculture de la commune

Il s'agit de dépeindre la place de l'activité agricole dans la commune/intercommunalité. Les données chiffrées et éléments descriptifs seront entre autre repris dans une note de présentation aux membres de la COPENAF pour l'analyse de la consommation du foncier agricole. Ci-dessous les éléments descriptifs qui pourront être abordés. (Liste non exhaustive)

II.1 Caractérisation de la commune/intercommunalité : caractère agricole ou non, occupation de l'espace, impact sur le paysage et la biodiversité.

II.2 Caractérisation des exploitations et de leur dynamisme : nombre, âge, pérennité, forme juridique (GAEC, ...), perspective d'évolution, incertitudes liées à la maîtrise ou non du foncier (relation propriétaire/exploitant)

II.3 Une activité au-delà des limites communales/intercommunales :

Impact des exploitations sur les terres agricoles extérieures et à l'inverse, impact des exploitations extérieures sur la commune/intercommunalité.

Situer si possible la place de la commune/intercommunalité dans l'activité agricole du secteur. Quelques données agricoles (SAU, nombre d'exploitations, aides PAC, etc ...) à une échelle intercommunale permettront de situer la commune dans son environnement.

II.4 Productions, valorisation et évolution

- les productions dont celles exigeantes en surface
- filières dominantes
- diversification
- insertion dans une organisation économique (coopérative, ...)

II.5 Surfaces contractualisées

Exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales, ...

II.6 Enclèvement et perspectives de développement

L'ensemble de ces éléments conduira à une synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture : dynamisme et impact sur le territoire.

III Les enjeux agricoles des espaces

Il ne s'agit pas des enjeux pour les exploitations agricoles prises individuellement mais des enjeux par rapport au potentiel des espaces agricoles.

III.1 Actions engagées par la commune pour soutenir son agriculture

Existence de réserves foncières, création d'AFP, ...

III.2 Les besoins de l'agriculture en surfaces

Ce volet doit permettre de répondre aux questions suivantes : en quoi l'agriculture a besoin de surfaces, quel espace elle occupe actuellement et son évolution probable, situation d'enrichissement ou pas ?

Peuvent ainsi être exposées :

- * l'importance des surfaces en herbe : support AOC/IGP, autonomie, épandages
 - * l'importance des surfaces à forte valeur ajoutée : autonomie, réponses aux attentes de demain...
- Complémentarité zones faciles / zones difficiles
- * la part de propriété détenue par les agriculteurs et donc les incertitudes liées à la non maîtrise du foncier

III.3 La localisation des sièges

La localisation des sièges d'exploitation par rapport aux parcelles et au sein de la commune peut être un atout ou un handicap pour l'activité. Quelques informations, telle que la distance au tiers le plus proche, doivent permettre de mesurer les contraintes ou non de cette localisation.

III.4 Les critères de caractérisation des enjeux agricoles des espaces

La caractérisation des espaces se fait sur la base du potentiel et pas uniquement sur l'utilisation réelle de l'espace à l'instant T.

Ainsi peuvent être indiqués :

- * Les surfaces localisées en zone AOC ou IGP ;
- * la qualité des terres potentiel agronomique et valeur d'usage ;
- * les tènements ; etc.

Liste des critères permettant d'établir une hiérarchisation des terrains agricoles

I. Critères généraux

- Le critère agronomique.
- Les secteurs agricoles de production à forte valeur ajoutée tels que les terrains viticoles AOC.
- Les zones arboricoles fortement productives en terme de marge brute à l'hectare.
- Les surfaces en cultures spécialisées, (cultures légumières, maraîchage, tabac, surfaces en agriculture biologique, pépinières, ...).
- Les surfaces ayant fait l'objet d'aménagements, d'équipements ou de restructuration collective visant à améliorer la rentabilité de leur usage agricole (drainage, irrigation, remembrement, AFP, ...).
- Les espaces où l'élevage laitier AOC est particulièrement développé.
- Les espaces porteurs d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Les zones collinaires ou de fond de vallée de polyculture-élevage avec AOC ou de polyculture-élevage avec cultures spécialisées. Leur usage est complémentaire de celui des versants et des alpages, et en conditionne la pérennité d'entretien par l'agriculture.
- Les espaces pastoraux qui sont porteurs d'une très forte image de production proche de la nature dont l'intérêt touristique est primordial et qui participent fortement à l'entretien du paysage montagnard ouvert.
- Les grands espaces productifs agricoles encore non fragmentés (tènements) par l'urbanisation ou les infrastructures permettant l'épandage des matières organiques.
- Les terres labourées et labourables.

II. Critères liés plus particulièrement à l'élevage

- Les parcelles de fauche utilisées pour l'exploitation.
- Les parcelles épandables sans contraintes.
- Les terrains de pâture proche de l'exploitation pour l'élevage laitier, ou autres.
- Les terrains se trouvant autour des bâtiments d'élevage notamment pour tenir compte des distances d'éloignement de l'urbanisation.
- Les secteurs permettant la circulation du matériel et des animaux entre les blocs d'exploitation.

III. Pour les autres filières

- Pour le maraîchage et l'arboriculture : la facilité d'une alimentation en eau « économique ».

Fiche 3-7a : Zones humides

I. Contexte général

Les zones humides¹ jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité et interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône Méditerranée. A l'échelle de l'ensemble du bassin, elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (anneaux fluviaux, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs.

En Savoie l'inventaire départemental actualisé en 2015 recense près de 3.600 zones humides couvrant plus de 16.000 hectares soit près de 3 % de la surface du département. Les données de l'inventaire constituent un outil d'aide à la décision pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de cet inventaire départemental ne constituent pas des zonages directement opposables aux projets d'aménagement du territoire.

Les politiques d'aménagement des territoires doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides. Pour une zone humide l'espace de bon fonctionnement correspond au périmètre de la zone humide et à son bassin d'alimentation.

Malgré une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin, la dégradation se poursuit. Le SDAGE réaffirme l'objectif d'arrêter la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM), adopté pour la période 2015-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides notamment au travers des deux orientations fondamentales (OF) :

- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Le principe de non dégradation se traduit dans l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux aquatiques par les projets d'aménagement et de développement territorial. Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Cette orientation se décline comme suit :
 - 6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement – Dispositions 6A-01 et 6A-02
 - Assurer la continuité des milieux aquatiques Dispositions - 6A-03 à 6A-11

¹ Les zones humides sont des milieux qui répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-106 du code de l'environnement (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles). Les friches alluviales, les berges de plans d'eau et les ripisylves font également partie de ces milieux.

- Assurer la non dégradation - Dispositions 6A-12 à 6A-14
 - Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral – Dispositions 6A-15 à 6A-17
- 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides**
- 6B-01 :Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents
 - 6B-02 :Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
 - 6B-03 :Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
 - 6B-04 :Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
 - 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porteur à la connaissance.
- 6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau :**
- 6C-01 :Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
 - 6C-02 :Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
 - 6C-03 :Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
 - 6C-04 :Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux.

Le PLU(i) établit des règles d'occupation du sol qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Le PLU(i) doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur le territoire communal (orientation fondamentale 8 du SDAGE 2016-2021). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU(i) s'inscrit également via la transposition de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, découlée dans le schéma régional de cohérence écologique.

Les stratégies de préservation ou de restauration des espèces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière (mobilisation d'outils adaptés) qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers adaptés.

Le rapport de présentation

- **Connaissance des milieux :**

Le rapport de présentation présente la connaissance des zones humides sur le territoire (liste des zones humides et cartographie) en s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides consultable sur le site de l'observatoire des territoires de la Savoie (des bassins d'alimentation restent à identifier pour certaines zones humides),
- sur la connaissance de nouvelles zones humides et leur bassin d'alimentation connus mais non encore inventoriées, l'inventaire départemental n'étant pas exhaustif.

Il serait utile de préciser ou de compléter les données existantes (caractérisation suivant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010) pour :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation ou en voie de l'être,
- les secteurs où la destination des sols ou les usages ne seraient pas compatibles avec la préservation des zones humides (domaine skiable ...), des habitats et des espèces inféodées à ces milieux.

Il est recommandé que cet état des lieux précise la valeur « écologique » des zones humides (fonctions, les services rendus, intérêts socio-économiques, patrimoniaux) en s'appuyant notamment sur les fiches d'inventaires départemental.

Le rapport de présentation évaluera les incidences du PLU(i) sur les zones humides (croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLU(i)).

Une approche à plusieurs échelles est attendue (commune, intercommunalité, bassin versant) afin d'apprécier le maillage des zones humides (fonctions de corridors et de réservoirs de biodiversité).

• **Explication des choix retenus pour établir le projet de PLU(i)**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), la séquence « éviter, réduire et compenser » doit être mise en œuvre au regard des impacts sur les zones humides.

Si le projet de PLU(i) entraîne un impact significatif et résiduel sur les zones humides, le rapport de présentation devra justifier :

- l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu,
- les mesures d'évitement, de réduction des impacts,
- en dernière alternative en cas d'impact résiduel significatif, préciser les modalités de compensation des milieux altérés ou détruits.

Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée – Orientation fondamentale B6-04 à titre d'information :

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci et au maximum dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique. Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bassin). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini dans le SDAGE. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont le liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Après avoir justifié de la nécessité de protéger ces milieux, le PADD doit garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le rapport de présentation.

Les règlements écrits et graphiques :

Les orientations contenues dans le PADD sont ensuite traduites dans les règlements écrit et graphique du PLU (classement, zonage, tracé contenus dans le rapport de présentation expliquent la volonté de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et de leur bassin d'alimentation) :

- Il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées par un tracé et un zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en œuvre d'un indicage « zones humides » (tel

que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipement, aménagement de toute nature, permanentes ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) qui pourrait conduire à la dégradation de zones humides doit être justifié dans le rapport de présentation.

Exemple de règlement « zh » (valable aussi pour réajuster le tracé « zh ») :

Article 1 - En secteur N, A « zh », sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Article - 2 : En secteur N, A « zh », les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) :

- Les activités agricoles et forestières.
- Les clôtures sans exhaussement en respectant des prescriptions relatives aux clôtures favorisant la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- La réalisation d'équipements légers, sans exhaussement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

- les espaces de fonctionnalité des zones humides² (ou bassin d'alimentation) sont à préserver par un zonage (indiqué « ef ») ou des caractéristiques d'usage des sols assurant la pérennité des zones humides (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : http://www.observatoire.savoie.ecuilement-agriculture.couv.fr/Communes/auil_zh.php.

Exemple de règlement « ef » (espaces de fonctionnalité, bassin d'alimentation) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition de ne pas détourner de la zone humide les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :

- pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide.
- de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.

- un Indicateur spécifique est à réaliser pour les secteurs AU englobant des zones humides pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble qui préservera ces milieux.

Le recours aux articles du code de l'urbanisme permettant la préservation des milieux naturels par un zonage spécifique peut également être utilisé (espaces boisés classés³, emplacement réservé ...) sous réserve d'être également argumenté dans le rapport de présentation. Ces dispositifs réglementaires peuvent être mobilisés pour préserver les écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales...) et maintenir des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité notamment le long des cours d'eau.

Nota : Préalablement à tout projet présenté en zones humides, un contact avec le service « police de l'eau » concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement

² Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

³ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

des milieux aquatiques) est fortement recommandé.

II. Contexte local

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.pouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

Les couches d'information géographiques suivantes, disponibles sur l'observatoire des territoires ou auprès de la DDT, peuvent être utilisées⁴ :

- * zones d'inondation
- * zones d'expansion des crues (selon la définition du SDAGE) à titre informatif
- * forêts alluviales – ripisylvies
- * zones humides
- * réservoirs biologiques du SDAGE
- * corridors biologiques, réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue(SRCE/Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- * cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 au titre du L214-17 (préservation de la continuité écologique des cours d'eau)
- * carte des cours d'eau de Savoie

⁴ À noter que certaines couches d'information ne sont pas exhaustives (forêts alluviales par exemple), d'autres sont évolutives (carte des cours d'eau).

Fiche 3-7b : Outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU(i)

Le règlement des PLU(i) fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitant les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

Le zonage N ou A : Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indiqué sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Noo (corridor), Nzh (zone humide), Nat (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdit toute affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

L'Espace Boisé Classé (EBC) : Les PLU(i) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées. Au sein de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme : D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les emplacements réservés : Les PLU(i) sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public... Il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

Les coefficients de biotope par surface CBS : L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

Fiche 3-9 : Guide de prise en compte des risques dans le PLU(i)

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

1- Prise en compte des risques naturels dans les PLU(i)

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des alicés.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU(i).

- Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU(i).

- En l'absence d'un PPRN, la commune pourra si elle le juge nécessaire faire appel à un bureau d'études spécialisé, qui procédera à la réalisation d'une analyse spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés.

Dans tous les cas (PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...), le PLU(i) (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques.

Le chapitre suivant présente les principes retenus pour traduire l'alicé.

Les risques naturels doivent être traités de la manière suivante dans les différents documents composant le PLU(i) :

1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU(i) :

- en mentionnant l'existence des études mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle,
- en synthétisant l'analyse des risques,
- en présentant les secteurs géographiques impactés
- et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

1.3 Les documents graphiques

Comme indiqué plus haut, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLU(i) doivent identifier les zones de risques identifiées dans le PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables), par exemple par un indice (« z », « l ») ou une trame.

Le périmètre du PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables) devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU(i) (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage.

1.4 Le règlement

Le code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement du PLU(i) devra être en adéquation avec les contraintes fixées au PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques).

Comme indiqué plus haut, en absence de PPR, le PLU(i) (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU(i) :

- Il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLU(i) que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLU(i) et sans recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- Il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLU(i) devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Le règlement de toutes les zones du PLU(i) devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « non aedificandi » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

1.5 Les annexes

* Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe PLU(i) relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLU(i) ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLU(i) est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLU(i) les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L.153-60 du code de l'urbanisme).

* Les documents risques ne valent pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance mais non encore approuvé, PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...) sont des documents informels sur les risques naturels hors articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne doivent pas créer une règle non prévue par le règlement. Ils peuvent être annexés au rapport de présentation du PLU(i), afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

2- Grille de traitement aléas-risques

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un document spécifique traitant des phénomènes naturels, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent paragraphe propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

Rappel : Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel (« Construire en montagne-avril 2011 ») et guide avalanches : guides existants téléchargeables sur www.side.developpement-durable.gouv.fr

Tous aléas	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelles constructions sauf en dent creuse protégée par un ouvrage
Moyen	Non constructible (1)	Constructible avec prescriptions (3)
Faible	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	Non constructible pour inondation (2)	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé)	

En zone non urbanisée, un aléa moyen ou élevé se traduit par une règle d'inconstructibilité.

- (1) Cette règle peut souffrir des exceptions en zone d'aléa moyen dans certains cas particuliers de phénomène lent ne mettant pas les vies humaines en danger pour lesquels des parcelles constructives existent, tels que les glissements de terrains.
- (2) En aléa faible inondation, la règle est l'inconstructibilité car la préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues permet de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à proximité.

En zone urbanisée, la règle d'interdiction des nouvelles constructions s'applique en aléa élevé, mais il est possible de poursuivre l'urbanisation en aléa moyen.

- (3) Les chutes de blocs sont considérées comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes. Ainsi, les aléas de chutes de blocs d'intensité moyenne et d'occurrence non rare (plus d'un impact tous les 30 ans) sont surclassés en niveau d'aléa fort (inconstructible). Les aléas d'intensité moyenne mais rares (moins d'un impact tous les 30 ans) restent constructibles, car la probabilité d'atteinte d'un individu par un bloc est jugée négligeable et la zone peut rester constructible.

Fiche 3-10 : Outils pour l'aménagement numérique dans les PLU(I)

1 – Note de cadrage, accompagnant le « porter à connaissance » du PLU(I)

Il est proposé la rédaction suivante :

« S'agissant de l'aménagement numérique, je vous rappelle que le Conseil Général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné dans la décennie qui vient, et de formaliser un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en Commission permanente du Département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre et conformément à l'article L151.40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que dans la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez ci-après.

2 – Le PLU(I)

2.a – Le rapport de présentation

Il doit décrire la situation existante sur la commune/intercommunalité en matière d'infrastructures numériques.

2.b – Le PADD

Il est proposé la rédaction « de base » suivante, à adapter à chaque commune/intercommunalité :

« FAVORISER L'ACCÈS AUX TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES »

Les perspectives d'aménagement numérique de la Savoie sont définies par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie) – accessible via <http://www.cg73.fr/aides-et-service-fiche/424/le-sdta/424/2611-16.htm> adopté par le Conseil Général en 2012. Il vise à articuler :

- l'action privée : Intentions de couverture des logements en fibre jusqu'à l'abonné, par les opérateurs privés, d'ici l'horizon 2020, dans 43 communes : Albertville + Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) + Chambéry Métropole.
- et l'action publique sur le reste du territoire en fonction de l'aboutissement de la procédure de délégitation de service public Très haut débit lancée par le Conseil Général.

La commune/intercommunalité de se situe dans la partie du territoire couverte par (au choix) :
les opérateurs privés
le projet Départemental.

Il convient donc, pour faciliter la mise en place de ces objectifs :

- d'indiquer les besoins particuliers éventuels en services de communication électronique : économie (zones d'activités, télétravail, tourisme, ...) éducation, santé, ... ;
- de systématiser l'équipement en infrastructures de communication électronique bien dimensionnées, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU (mixte, résidentielle ou économique) et de garantir l'ouverture de ces infrastructures aux opérateurs de façon neutre et non discriminatoire ;
- de favoriser l'équipement des secteurs déjà urbanisés en infrastructures de communication électronique (définir le cas échéant des secteurs prioritaires pour le passage du déploiement de fibres-câ) ;
- de veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des infrastructures de communication électronique en mentionnant les sites sensibles).

2.c – Le règlement :

Il est proposé de s'assurer que le règlement ne soit pas un frein à l'implémentation de dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique.

Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc...).

1. Les obligations de numérisation auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme (DU), l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2. »

« Art. L 129-2-1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. »

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plateformes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des DU. La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doivent impérativement l'utiliser.

2. Le standard CNIIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données);
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers);
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales);
- Le système de géo-référencement (attribution de coordonnées géographiques);
- Les règles de saisie des métadonnées associées au DU permettant le référencement dans les moteurs de recherche.

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Elle devra ensuite dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des DU, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un DU numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du GPU.

NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. Vallier aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG en vigueur

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme.

Rendu conforme au standard CNIG en vigueur

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « dématérialisation des documents d'urbanisme » : https://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérise les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

Cas où le prestataire n'est pas délégataire : La collectivité veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du GPU en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents defectueux seront à rectifier par le prestataire.

Cas où le prestataire est délégataire : L'acte de téléversement validera la conformité des données. Le rapport de conformité devient inutile.

Nous recommandons vivement à la collectivité de nommer le prestataire délégataire.

2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- Pour les pièces écrites :

L'ensemble des pièces écrites doit être fourni au format .doc (ou .odt...) et .pdf.

- Pour les documents graphiques :

La livraison des données doit être conforme à celle exigée par les prescriptions CNIG en vigueur (actuellement CNIG 2017).

3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU

Lorsque la collectivité a nommé le prestataire délégué, plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Edicter l'obligation pour le prestataire-délégué de téléverser le document dans le GPU;
 - Exiger une copie dématérialisée du DU en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse).
 - Prévoir un versement du solde (exemple : 30% du montant total de la prestation) après le téléversement du GPU.

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitæ des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat, et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet (actuellement CNIG 2017).
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits (diagnostic, PADD, zonage, règlement...) sont également fournis au format numérique modifiable (.doc, .odt...).
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du DU.
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégué » lui donnant le droit et l'obligation de téléverser le DU sur le GPU avant la publication opérée par la collectivité.

La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.